

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2009-PDG-0011

CanPX inc.

Vu l'approbation donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à CanPX Inc. « CanPX ») d'agir à titre d'agence de traitement de l'information de titres d'emprunt assujettie au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement des marchés* (le « Règlement 21-101 ») jusqu'au 31 décembre 2008;

Vu la prolongation de cette approbation jusqu'au 30 juin 2009, étant donné que CanPX a entamé des discussions avec d'autres participants au marché de titres à revenu fixe dans le but de former une éventuelle association;

Vu les approbations données au même effet par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2009, des modifications à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., C. V-1.1 (la « Loi »), introduites à l'article 202 de la *Loi sur les produits dérivés*, L.Q. 2008, c. 24, prévoyant notamment qu'une agence de traitement de l'information ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Vu l'article 263 de la Loi qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou en partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité accorde à CanPX la dispense de l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information pour pouvoir exercer ses activités au Québec jusqu'au 30 juin 2009.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général